

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 974-2015, 4 novembre 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de financement au soutien du Réseau jeunesse de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador

ATTENDU QUE l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador a notamment pour mission d'améliorer la qualité de vie des Autochtones, de promouvoir la culture et de favoriser l'échange entre les peuples;

ATTENDU QUE les activités du Réseau jeunesse de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador visent à soutenir l'implication des jeunes Autochtones dans leur communauté par la création de comités jeunesse;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador souhaitent conclure une entente de financement, pour les exercices financiers 2015-2016 à 2019-2020;

ATTENDU QUE cette entente de financement constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente de financement au soutien du Réseau jeunesse de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64046

Gouvernement du Québec

Décret 975-2015, 4 novembre 2015

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme provisoire de soutien aux organismes d'habitation

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement a mis en place une mesure d'aide financière en application de l'article 95 de la Loi nationale sur l'habitation (L.R.C. 1985, c. N-11);

ATTENDU QUE cette mesure a permis d'octroyer une aide financière à des organismes à but non lucratif et à des coopératives d'habitation en conformité avec les accords d'exploitation conclus avec ces organismes et coopératives;

ATTENDU QUE cette aide financière a notamment permis aux organismes et coopératives de verser une aide assujettie au contrôle du revenu à certains ménages à faible revenu afin de les aider à payer leur loyer;

ATTENDU QUE certains de ces accords d'exploitation sont échus ou viendront à échéance et qu'en conséquence le versement de cette aide financière a pris fin ou il prendra fin;

ATTENDU QUE la fin du versement de cette aide financière est susceptible de placer certains ménages dans une situation financière précaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), la Société a notamment pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec a adopté, le 5 juin 2015, la résolution numéro 2015-024 afin de mettre en œuvre un programme pour venir en aide à ces ménages;